COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

115-08-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

APPELLANT

- and -

LAWRENCE FREDERICK GOULETTE

RESPONDENT

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELANTE

- et -

LAWRENCE FREDERICK GOULETTE

INTIMÉ

R. v. Goulette, 2009 NBCA 49

R. c. Goulette, 2009 NBCA 49

CORAM:
The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Quigg

CORAM :
L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Quigg

Appeal from a decision of the Provincial Court:
October 24, 2008

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 24 octobre 2008

History of case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appeal heard:
June 30, 2009

Appel entendu :
Le 30 juin 2009

Judgment rendered:
June 30, 2009

Jugement rendu :
Le 30 juin 2009

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Gabriel Bourgeois, Q.C.
and Stephen Holt

Pour l'appelante :
Gabriel Bourgeois, c.r.
et Stephen Holt

For the respondent:
No one appeared

Pour l'intimé :
Personne n'a comparu

THE COURT

The application to adduce further evidence, the application for leave to appeal and the appeal are allowed. The sentences passed in the Provincial Court are varied to sentences of imprisonment totaling 5 and ½ years.

LA COUR

La demande de présentation de preuve complémentaire, la demande d'autorisation d'interjeter appel et l'appel sont accueillis. Les peines infligées en Cour provinciale sont modifiées et remplacées par des peines carcérales de cinq ans et demi au total.

The following is the judgment delivered by

THE COURT
(Orally)

[1] The Attorney General's motion for leave to adduce further evidence, his application for leave to appeal sentence and the appeal are allowed. The sentence the Provincial Court judge passed with respect to the offence set out in s. 348(1)(*b*) of the *Criminal Code* is varied to a sentence of imprisonment of 5 and ½ years (calculated as seven years less double credit for 39 weeks spent in pre-sentencing custody). With respect to the offence under s. 430(4)(*a*), the sentence is varied to a sentence of imprisonment of 6 months to be served concurrently. These sentences are to be served consecutively to any other sentence Mr. Goulette has been ordered to serve. The firearms prohibition and DNA orders stand undisturbed. Reasons for our decision will follow.

Version française de la décision rendue par

LA COUR
(Oralement)

[1] Sont accueillis la motion du Procureur général en présentation d'une preuve complémentaire, sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine infligée dans la présente affaire, de même que son appel. La peine infligée par le juge de la Cour provinciale concernant l'infraction décrite à l'alinéa 348(1)*b)*du *Code criminel* est modifiée et remplacée par une peine carcérale de cinq ans et demi (calcul obtenu après retranchement, de la peine de sept ans, d'un crédit double pour les 39 semaines passées sous garde dans l'attente du prononcé de la sentence). S'agissant de l'infraction visée à l'alinéa 430(4)*a)*, la peine infligée est remplacée par une peine carcérale de six mois qui devra être purgée de façon concurrente. Ces peines seront purgées de façon consécutive par rapport à toute autre peine infligée à M. Goulette. L'interdiction concernant les armes à feu et l'ordonnance de prélèvement d'échantillons d'ADN demeurent inchangées. Les motifs de notre décision seront déposés plus tard.